

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 139/24 IV-COM**

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00661 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 27 mai 2022,

comparant par Maître Jean-Jacques Lorang, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°121/23 IV COM, vu le résultat des enquête et contre-enquête.

La Cour rappelle qu'elle est saisie d'un appel introduit par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE3.)) contre le jugement du 1<sup>er</sup> avril 2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la condamnant au paiement de deux factures émises les 23 et 27 mai 2019 par la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) pour des prestations effectuées par cette dernière pour le compte de SOCIETE3.) en relation avec le placement des salariés PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par arrêt du 6 juin 2023, la Cour a ordonné, avant tout progrès en cause, l'audition de PERSONNE1.), de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auteurs d'attestations testimoniales versées par SOCIETE2.).

Tandis que PERSONNE1.) n'a pas pu être entendu, faute de se présenter, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été entendus lors de l'enquête qui s'est tenue le 22 septembre 2023. Sur demande de SOCIETE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont été entendus comme témoins dans le cadre de la contre-enquête qui s'est tenue le 14 décembre 2023.

### Les moyens de SOCIETE3.)

Suite aux enquête et contre-enquête, SOCIETE3.) maintient ses contestations quant à l'existence d'un contrat entre parties. Elle estime en premier lieu que les témoignages de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), tous les deux salariés de SOCIETE2.) à l'époque des faits, sont peu crédibles compte tenu du fait que leurs attestations testimoniales étaient similaires et que PERSONNE4.) a déclaré lors de son audition qu'il s'était entretenu avec PERSONNE3.) avant la rédaction de l'attestation testimoniale. Il n'y aurait pas non plus lieu de tenir compte de l'attestation testimoniale de PERSONNE1.), celle-ci n'ayant pas été rédigée par lui.

Elle fait valoir ensuite qu'il résulte des témoignages d'PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) que les pourparlers entre parties se sont prolongés sur plusieurs semaines sans qu'il n'y ait eu d'accord sur les conditions générales de SOCIETE2.) et notamment sur la rémunération de SOCIETE2.) pour la proposition de candidats à l'embauche par elle.

A titre subsidiaire, si l'existence d'un contrat parfait entre parties devait être retenue, SOCIETE3.) reproche à SOCIETE2.) de ne pas avoir offert la contrepartie dont elle se prévaut. Elle soutient à cet égard que les deux candidats proposés par SOCIETE2.) n'avaient pas les profils recherchés par elle et que si elle a été d'accord à les engager quand-même, c'était uniquement dû à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction. Elle ajoute qu'il était dès lors évident, sauf à vider de tout sens l'obligation de SOCIETE2.) de fournir un salarié au profil requis et conforme aux besoins, que sa rémunération ne pouvait être due qu'une fois la période d'essai de ces candidats révolue sans qu'il n'y ait eu de licenciement. Or, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) auraient dû être licenciés durant leurs périodes d'essai respectives.

Elle conclut dès lors, par réformation du jugement entrepris, à voir dire la demande de SOCIETE2.) non fondée et à la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre. A titre subsidiaire, elle estime qu'aucune somme n'est due par elle en raison du non-accomplissement par SOCIETE2.) de son obligation principale et en raison de la nullité de la clause relative à sa rémunération. A titre plus subsidiaire, pour le cas où la Cour devait estimer qu'il y aurait eu rupture abusive de pourparlers, elle considère qu'une indemnisation de ce chef ne saurait être supérieure à la somme de 1.000 euros.

Elle demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 6.000 euros.

#### Les moyens de SOCIETE2.)

SOCIETE2.) demande le rejet des témoignages d'PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) au motif qu'ils sont associés de SOCIETE3.) et qu'ils occupent les fonctions de directeur technique, respectivement directeur administratif et que partant ils sont à assimiler à la personne de SOCIETE3.).

Elle considère que SOCIETE3.) n'a pas établi qu'un accord a été trouvé lors de la réunion du 23 mai 2019 selon lequel sa rémunération était uniquement due après que la période d'essai de 6 mois des candidats proposés par elle et embauchés par SOCIETE3.) était concluante. Elle relève que les candidats de SOCIETE2.) avaient d'ores et déjà été embauchés par SOCIETE3.) avant la réunion du 23 mai 2017 sans que SOCIETE3.) n'ait remis en cause les conditions de rémunération inscrites dans les conditions générales de SOCIETE2.) ou n'évoque une prétendue période d'essai concluante de 6 mois. Elle se réfère à l'article 1<sup>er</sup> de ses conditions générales, envoyées

auparavant à SOCIETE3.) sans qu'il n'y ait eu de protestation de sa part, ainsi que sur le principe de la correspondance commerciale acceptée, pour considérer que SOCIETE3.) est présumée de les avoir acceptées.

Elle conclut dès lors à la confirmation du jugement déféré et sollicite une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation**

A titre liminaire, contrairement à ce que soutiennent les parties de part et d'autre, les témoignages recueillis lors de l'enquête et de la contre-enquête sont tous à prendre en considération. Cependant leurs déclarations restent soumises, quant à leur crédibilité et leur pertinence, à l'examen de la Cour.

En effet, le seul fait que PERSONNE4.) et PERSONNE7.), étaient salariés de SOCIETE3.) à l'époque des faits et pour PERSONNE4.) encore au moment de sa déposition, ne les rend pas incapables de témoigner ni indignes de confiance.

Il en est de même en ce qui concerne PERSONNE5.) et PERSONNE6.). Si ces témoins détiennent chacun une part sociale de SOCIETE3.) et qu'ils revêtent la fonction de directeur administratif respectivement directeur technique, ils ne sont pas gérants de cette société et n'ont pas de pouvoir à la représenter. Ils ne sont dès lors pas à assimiler à la personne de SOCIETE3.).

En revanche, dans la mesure où PERSONNE1.) ne s'est pas présenté pour être entendu sur son attestation testimoniale, la Cour ne tiendra pas compte de cette pièce.

### **La demande en paiement des factures**

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile et à l'article 1315 du Code civil, il appartient à SOCIETE2.) de justifier sa demande.

Dans la mesure où elle réclame le paiement des honoraires calculés sur base de ses conditions générales, il lui appartient d'établir qu'un contrat existait entre parties et que les conditions générales ont été acceptées par SOCIETE3.).

Il est constant en cause que les parties n'ont pas signé de contrat écrit. Il se dégage cependant de l'échange des courriels que SOCIETE2.) a envoyé le 16 avril 2019 à SOCIETE3.) une première fiche candidat pour le poste de conducteur de travaux VRD avec 20 ans d'expérience et le 7 mai 2019 une autre fiche candidat pour le poste de conducteur de travaux CO/TE. A ces courriels étaient à chaque fois annexées des conditions générales.

Dans un courrier du 16 mai 2019, SOCIETE2.) envoie « comme discuté ce matin » une version modifiée de ces conditions générales, dans laquelle la garantie de trois mois a été augmentée à 4 mois.

Il se dégage de cette pièce que les parties étaient en discussion sur la teneur des conditions générales.

Tous les témoins s'accordent à dire que SOCIETE3.) avait demandé en outre une réunion, qui s'est tenue le 23 mai 2019, dans le but de revoir les conditions générales qui avaient été envoyées auparavant (cf. dépositions de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), respectivement pour discuter des conditions de rémunération de SOCIETE4.) (cf. dépositions de PERSONNE6.) et d'PERSONNE5.).

Il faut dès lors en déduire que contrairement à l'argumentation de SOCIETE2.), compte tenu des discussions qui se sont tenues au moins entre le 16 mai et le 23 mai 2019, il n'y a pas eu d'acceptation implicite de la part de SOCIETE3.) des conditions générales, ni dans leur version initiale ni dans leur version modifiée.

C'est encore à tort que SOCIETE2.) entend se prévaloir de l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales qui prévoit que « elles sont réputées acceptées par le Client par le simple fait d'un entretien effectué par l'agent ou directement par le Client ou par le recrutement d'un candidat introduit par SOCIETE5.) SA (...) », étant donné qu'il est établi que les négociations sur la rémunération de SOCIETE2.) étaient en cours et qu'un entretien avait été fixé à cet égard quelques jours après l'envoi du courriel du 16 mai 2019.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE3.), entendus lors de l'enquête, ont déclaré que lors de la réunion du 23 mai 2019, à laquelle étaient présents les quatre témoins entendus ainsi que le gérant de SOCIETE3.), les conditions générales ont été modifiées en ce que le pourcentage de facturation de 25% a été revu à la baisse à 20%, la garantie de trois mois a été augmentée à quatre mois et la base de calcul devait se faire non pas sur 13 mois de salaire mais sur 12 mois. Selon ces témoins, SOCIETE3.) a marqué son accord sur ces modifications à la fin de la réunion.

Ces témoignages sont cependant contredits par les témoignages de PERSONNE6.) et d'PERSONNE5.). Ces témoins ont expliqué que SOCIETE3.) était à la recherche de candidats ayant un profil de « perle rare » qu'elle n'arrivait pas à obtenir par le seul biais de candidatures spontanées et qu'elle espérait ainsi obtenir de la part de SOCIETE2.). Ils ont déclaré que les deux profils proposés par SOCIETE2.) ne présentaient pas la qualification professionnelle suffisamment convaincante pour accepter la rémunération de SOCIETE2.) dès la conclusion d'un contrat de travail et que SOCIETE3.) a demandé à ce que la rémunération de SOCIETE2.) ne soit due qu'après une période d'essai concluante de six mois. PERSONNE8.) déclare que selon lui, les discussions portaient uniquement sur la rémunération en relation avec PERSONNE2.),

étant donné que celle en relation avec PERSONNE1.) avait été exclue de toute rémunération en raison de sa candidature spontanée et donc l'absence de plus-value par le travail fourni par SOCIETE2.).

Au vu des déclarations contradictoires entre d'une part les témoins entendus lors de l'enquête et d'autre part des témoins entendus lors de la contre-enquête, SOCIETE2.) n'établit pas qu'il y a eu accord de la part de SOCIETE3.) sur ses conditions générales, même modifiées.

Faute d'établir que SOCIETE3.) avait été d'accord à rémunérer SOCIETE2.) dès la signature du contrat de travail avec les deux candidats proposés par elle, elle ne justifie pas les factures qu'elle a émises et dont elle réclame le paiement.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de SOCIETE2.) est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où SOCIETE2.) a succombé en instance d'appel, elle est à débouter de ses demandes en indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

SOCIETE3.) ne justifiant par l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

Vidant l'arrêt du 6 juin 2023,

Vu le résultat de l'enquête et de la contre-enquête,

dit l'appel fondé,

par **réformation** du jugement du 1<sup>er</sup> avril 2022,

dit non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des condamnations prononcées à son encontre,

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens des deux instances.